COMMUNE DE MERSCH

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Séance du 10 août 2026

Présents : MM. Malherbe M., *bourgmestre*, Toussaint A., Krier H. et Marques D., *échevins*
Neyens T., *secrétaire*
Absent (exc.) : ///

Le collège,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;
Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;
Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;
Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;
Vu le règlement communal de circulation du 26 juillet 2024, tel qu'il a été modifié dans la suite;
Considérant qu'il y a lieu de prendre, à l'occasion de travaux de chaussée à Mersch, toutes les mesures garantissant le libre écoulement de la circulation;
Attendu que la dernière séance du conseil communal était le 27 juillet 2026 et que le conseil n'était pas en mesure d'édicter le règlement alors que la cause n'était pas encore connue;
Considérant la présentation tardive de la demande du 6 août 2026 concernant la réalisation des travaux susmentionnés pendant la période du 24 août 2026 au 1er mai 2027;
Considérant qu'il y a urgence de sorte que le conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps vu que la prochaine séance a été fixée au 5 octobre 2026;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

de réglementer temporairement, du 24 août 2026 au 1er mai 2027, la circulation routière de la façon suivante:
Article 1.- **«Route barrée» (C,2a) dans la Rue Adolphe Bouvart;**
Article 2.- Les dispositions mentionnées à l'article 1 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules impliqués dans le chantier, aux riverains, les véhicules des services communaux ainsi qu'aux véhicules d'urgence;
Article 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;
Article 4.- Tant que durera cette réglementation, les prescriptions réglementaires en matière de circulation habituellement en vigueur dans les rues définies aux articles précités sont mises hors application;
Article 5.- M. le Commissaire en Chef de la Police Grand-Ducale de Mersch est chargé de l'exécution du présent règlement.

pour expédition conforme
Mersch, le 10 août 2026

ADMINISTRATION COMMUNALE MERSCH

le Secrétaire

le Bourgmestre